



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LA CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE CREIL

COMMUNE DE CREIL

DOSSIER N° 60-2015-00060

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 22 juillet 2015 et considéré complet le 23 décembre 2015, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Creil, représentée par son Maire, enregistré sous le n° 60-2015-00060 et relatif à la construction des ateliers municipaux ;

VU le récépissé à déclaration du 29 décembre 2015 notifié au pétitionnaire;

VU la note complémentaire du 12 avril 2016 adressée par le pétitionnaire ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis dans le délai des quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages projetés, tels qu'ils sont déclarés dans le dossier initial sont modifiés par la note complémentaire du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les puits de perte ne sont pas suffisamment dimensionnés pour reprendre les 70m³ d'eau de surverse prévus dans la note de calcul initiale ;

CONSIDERANT qu'un suivi du niveau de la nappe au droit des ouvrages d'infiltration est nécessaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Creil, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction des ateliers municipaux

située sur la commune de Creil.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....(D)	Déclaration	

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'ouvrage

Les eaux pluviales sont gérées par deux structures réservoirs distinctes dimensionné pour des pluies d'occurrence vicennales avec un débit de fuite rejeté dans deux puits d'infiltration sur le bassin versant n°1 et 4 puits d'infiltration sur le bassin versant n°2. Les bouches d'injection seront équipées de filtres et d'un décantation de 240 litres.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Réalisation des ouvrages et suivi

Le déclarant mettra en place des puits de perte suffisamment dimensionnés pour reprendre les 70m³ d'eau de surverse prévus par la note de calcul du bassin de tamponnement n°2 fourni dans son dossier initial. Une note technique précisant les calculs et un plan des aménagements mis à jour sera soumis à validation de la police de l'eau avant la réalisation des ouvrages.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un suivi piézométrique du niveau de la nappe est réalisé sur une période couvrant une année entière. À cette fin une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau est nécessaire.

Un bilan de ce suivi est déposé au service de la police de l'eau avant le 31 décembre 2017.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être avertis huit jours à l'avance de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Le déclarant doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.

Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Les travaux nécessaires aux aménagements intervenant dans le cours d'eau, objets de la présente déclaration, sont accordés à titre temporaire à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à leur réception par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 -Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 -Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 -Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 -Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Creil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Creil, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A BEAUVAIS, le

28 JUIN 2016

L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON